



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de CHAULNES
société SOGIDEF

A R R Ê T É du 10 JAN. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment pour la rubrique 2925 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, notamment pour les rubriques 1510, 1530 et 2663 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 autorisant la S.A « Chaulnes Logistique Distribution » à exploiter des entrepôts destinés au stockage et à la distribution de produits divers pour l'industrie et la grande consommation sur la zone industrielle de la commune de CHAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande, présentée le 02 mars 2015 et complétée le 12 avril 2016, par la société SOGIDEF, dont le siège social est situé 4 rue du Stade – 80800 DAOURS en vue d'étendre la catégorie des produits stockés sur la plateforme logistique situé sur le territoire de la commune de CHAULNES, ZI – RD 132, parcelle cadastrée section ZT n°17 et AH n°93, 94, 95, 96 et 106 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 décembre 2016 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire la modification du tableau de classement des installations de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant concernant l'élargissement des produits stockés sous la rubrique 1510 ne sont pas à considérer comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement dans la mesure où :

- il n'y a pas d'augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IED et SEVESO, ni d'autres seuils définis par arrêté ministériel nécessitant systématiquement une nouvelle procédure d'autorisation ;
- il n'y a pas de nouvelles rubriques, ni d'extension de capacité importante ;
- il n'y a pas d'impact supplémentaire sur les rejets (aqueux ou atmosphériques notamment) et les nuisances (niveaux sonores, trafic) ;
- il n'y a pas d'extension des risques accidentels, en termes d'intensité, de probabilité ou de cinétique, l'étendue de la zone géographique des zones d'effet étant diminuée.

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer les modifications apportées à l'établissement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société S.A.S SOGIDEF dont le siège social est situé 4 rue du Stade à DAOURS (80 800), est tenue de respecter pour son site situé sur la zone industrielle de la commune de CHAULNES, route départementale 132, parcelles cadastrées sections ZT n°17 et AH n°93, 94, 95, 96 et 106, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Article de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004	Nature de la modification
Titre I : activités autorisées – I.1 - Activités	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Titre I : activités autorisées – I.4 – Nature des produits stockés	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Titre IX : prescriptions particulières – IX.1 – Produits dont la logistique est autorisée	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Titre IX : prescriptions particulières – IX.2 – Organisation des stockages	Modifié par l'article 6 du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'article I.1 – activités dans le titre I – activités autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.2	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	7 cellules de stockage : A ₁ : 4573 m ² – 2 241 t A ₂ : 4 540 m ² – 1 956 t A ₃ : 4 592 m ² – 1 956 t A ₄ : 4 540 m ² – 2 241 t B ₁ : 4 078 m ² – 701 t B ₂ : 4 078 m ² – 701 t B ₃ : 3 274 m ² – 570 t	245 000 m ³ 10 336 t	E
1532-3	Stockage de bois, ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage sur une dalle située à l'extérieur des cellules	2 500 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge	400 kW	D
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage exclusivement dans les cellules B ₁ , B ₂ et B ₃	120 m ³	NC
1530	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage réalisé dans la cellule A ₁	950 m ³	NC

ARTICLE 4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les dispositions de l'article I.4 intégré dans le titre I – activités autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 sont remplacées par les présentes dispositions :

Les cellules sont réservées au stockage de matières, produits ou substances combustibles relevant de la rubrique 1510.

La stockage de papiers, cartons et prospectus est autorisé dans la cellule A₁ sous réserve de respecter le volume défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Le stockage ou la manipulation de substances visées spécifiquement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les liquides inflammables et/ou corrosifs, les matières toxiques ou explosibles, les peintures, les lessives, ainsi que les gaz comprimés ou liquéfiés qu'ils soient combustibles ou incombustibles, est strictement interdit.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la réception des produits afin de s'assurer qu'aucun produit non autorisé dans l'une des cellules de stockage ne soit admis. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. GESTION DES STOCKS

Les dispositions de l'article IX.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 sont remplacées par les présentes dispositions :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 août 2016, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les dispositions de l'article IX.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 sont remplacées par les présentes dispositions :

Le stockage des marchandises s'effectue dans deux zones différentes en fonction de leur durée de présence sur le site :

sur la zone d'éclatement :

Les produits seront posés au sol sur la zone d'éclatement et redistribués vers la clientèle concernée dans des délais très courts de 3 à 4 jours après réception. L'exploitant met en place une procédure afin de respecter, maîtriser et contrôler ce délai après réception. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les matières stockées sur la zone de préparation, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

dans la zone d'entreposage :

Les produits devant séjourner dans l'entrepôt pour une période supérieure à une semaine seront placés dans des palettiers sur 4 niveaux (sol+3).

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques supplémentaires de lutte contre l'incendie sont mises en œuvre.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Tout stockage, même temporaire, est strictement interdit dans les bandes de distances entre les racks et la façade Nord des cellules définies par le tableau suivant :

Cellules	Distances racks / façade Nord
A ₁ , A ₂ , A ₃ et A ₄	10 mètres
B ₁ , B ₂ et B ₃	4 mètres

Les distances des zones de préparations au Sud des cellules de stockage sont les suivantes :

Cellules	Distances zone de préparation
A ₁ , A ₂ , A ₃ et A ₄	25 mètres
B ₁ , B ₂ et B ₃	20,6 mètres

Les quantités maximales de produits répartis par cellule sont les suivantes :

Cellule de stockage	Nombre maximal de palettes par cellule (zone de préparation incluse)
A ₁ ou A ₂	3 736 palettes
A ₃ ou A ₄	3 261 palettes
B ₁ ou B ₂	3 507 palettes
B ₃	2 853 palettes

ARTICLE 7. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chaulnes, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Chaulnes pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

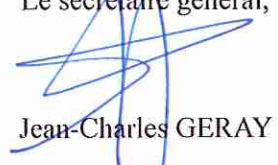
ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Chaulnes, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGIDEF et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

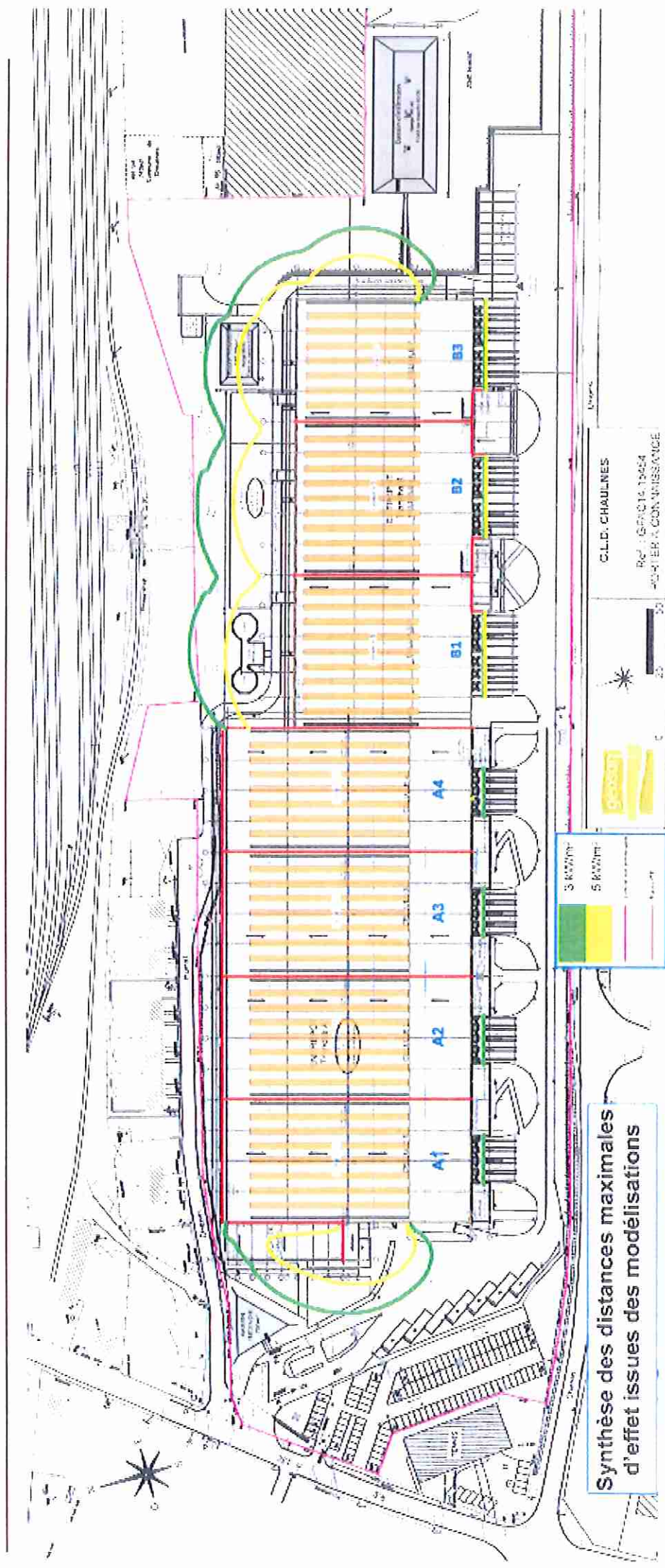
Amiens, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Annexe : Plan de l'installation et distances des effets thermiques



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY